



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/119
1^{er} février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT DE LA MISSION AU KIRGHIZISTAN DU
HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME (HCDH) CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS
À ANDIJAN (OUZBÉKISTAN) LES 13 ET 14 MAI 2005**

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Les événements qui se sont déroulés à Andijan, en Ouzbékistan, du 12 au 14 mai 2005, ont fait de 176 à plusieurs centaines de morts – hommes, femmes et enfants. En réaction à ces incidents, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement ouzbek d'autoriser la venue d'une équipe d'enquête indépendante en Ouzbékistan. Aucune réponse favorable n'ayant été reçue, la Haut-Commissaire a décidé d'envoyer au Kirghizistan, pays limitrophe de l'Ouzbékistan, une mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du 13 au 21 juin 2005. Cette mission avait pour objet de recueillir des informations auprès de témoins oculaires ayant fui au Kirghizistan, ce à titre préparatoire en cas d'entente sur l'ouverture d'une enquête internationale indépendante.

Le présent rapport n'a pas pour ambition de faire toute la lumière sur ce qui s'est passé à Andijan, chose qui ne sera possible que sur la base d'une enquête internationale indépendante globale menée en ayant dûment accès à l'Ouzbékistan. Le rapport vise à déterminer le déroulement des événements tels qu'ils peuvent être reconstitués à partir des témoignages, concordants pour l'essentiel, recueillis par les membres de la mission du HCDH auprès de témoins oculaires interrogés au Kirghizistan. Ce rapport, axé sur les nombreuses allégations faisant état de violations graves des droits de l'homme formulées dans ces récits, contient en outre des recommandations confirmant la nécessité de poursuivre les investigations.

Les récits concordants et crédibles des témoins oculaires donnent fortement à penser que de graves violations des droits de l'homme, principalement des atteintes au droit à la vie tel que le consacrent l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 24 de la Constitution de l'Ouzbékistan, ont été commises par des militaires et des agents des forces de sécurité de l'Ouzbékistan. Plusieurs dispositions des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été violées. Il n'est pas exclu – à en juger par les récits des témoins oculaires interrogés – que ces incidents puissent être qualifiés de tuerie à grande échelle.

Compte tenu de ces conclusions, les recommandations suivantes sont formulées dans le présent rapport:

a) Il est nécessaire de créer une commission internationale d'enquête, qui serait chargée d'enquêter sur toutes violations graves des droits de l'homme commises durant les événements d'Andijan et les événements connexes, ainsi que d'établir les faits et les circonstances dans lesquelles ces violations sont intervenues et d'identifier les responsables de ces violations. La commission d'enquête se composerait d'experts en médecine légale et en balistique, ainsi que des spécialistes de l'examen des scènes de crime. La commission devrait bénéficier de l'entière coopération du Gouvernement ouzbek. La commission serait priée de formuler des recommandations sur toute action ultérieure lui semblant nécessaire;

b) Il faut d'urgence mettre un terme au renvoi des demandeurs d'asile et témoins oculaires des événements d'Andijan en Ouzbékistan, où ils courent le risque d'être torturés à leur retour. Comme le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a déjà indiqué, les Ouzbeks s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou demandeurs d'asile qui se trouvent au Kirghizistan doivent être réinstallés d'urgence dans un pays tiers et il a déjà pris des initiatives

dans ce sens. La communauté internationale devrait assumer cette responsabilité, sous la conduite du HCR;

c) La communauté internationale doit absolument avoir accès aux quatre demandeurs d'asile qui ont été expulsés du Kirghizistan vers l'Ouzbékistan;

d) Eu égard aux violations systématiques des droits de l'homme en Ouzbékistan, la communauté internationale pourrait en outre étudier la possibilité d'instituer un mécanisme public dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

Se fondant sur les résultats de la mission du HCDH, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé au Président de la République d'Ouzbékistan une lettre en date 23 juin 2005 dans laquelle elle demande à nouveau l'ouverture d'une enquête internationale indépendante. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 7	5
I. LE PROCÈS ANTÉRIEUR AUX ÉVÉNEMENTS D’ANDIJAN....	8 – 11	6
II. LES ÉVÉNEMENTS DU 13 MAI 2005 À ANDIJAN.....	12 – 32	6
III. LA SITUATION DES DEMANDEURS D’ASILE OUZBEKS	33 – 37	10
IV. LES NORMES INTERNATIONALES ET LES ÉVÉNEMENTS D’ANDIJAN	38 – 49	11
A. cadre juridique international: instruments relatifs aux droits de l’homme et autres obligations	39 – 40	11
B. Évaluation de la situation en Ouzbékistan par les organes des Nations Unies s’occupant des droits de l’homme	41 – 42	11
C. Violations des obligations internationales	43 – 49	12
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	50 – 57	13
A. Conclusions.....	50	13
B. Recommandations.....	51 – 57	14

Introduction

1. Les incidents qui ont eu lieu du 12 au 14 mai 2005 à Andijan, en Ouzbékistan, se sont soldés par la mort de 176 à plusieurs centaines d'hommes, de femmes ou d'enfants. Quelque 500 survivants de ces incidents ont fui Andijan et franchi la frontière pour se réfugier au Kirghizistan où, au moment de la mission, ils vivaient dans un camp de tentes à proximité de Jalalabad (Kirghizistan).
2. Le 18 mai 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé l'ouverture d'une enquête internationale sur les causes et les circonstances des incidents d'Andijan. Le Secrétaire général a appuyé cette demande. Il n'a pas été reçu de réponse favorable et la Haut-Commissaire a donc décidé d'envoyer au Kirghizistan, pays limitrophe de l'Ouzbékistan, une mission du Haut-Commissariat.
3. Cette mission était chargée de recueillir des informations sur les causes et les circonstances des incidents d'Andijan, ce à titre préparatoire en cas d'entente sur l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur ces événements. La mission s'est en particulier attachée à:
 - Recueillir des informations auprès de témoins oculaires et d'autres personnes disposant d'informations crédibles sur les événements survenus dans la ville d'Andijan et aux alentours à partir du 12 mai 2005, eu égard aux allégations de violations graves des droits de l'homme formulées depuis cette date;
 - Déterminer, dans la mesure du possible, les faits et les circonstances entourant ces violations et identifier les responsables;
 - Formuler des recommandations quant à la nécessité de poursuivre les investigations.
4. La mission a été effectuée au Kirghizistan du 13 au 21 juin 2005. La principale source d'information ayant servi de support aux conclusions de la mission a été les réunions et entretiens approfondis avec des témoins oculaires de ces événements. Les membres de la mission ont en particulier interrogé 38 témoins oculaires ouzbeks dans le camp de Jalalabad et les centres de détention de Jalalabad et Osh (certains témoins oculaires ayant été transférés du camp vers ces centres de détention). Outre ces entretiens, le Haut-Commissariat a recueilli 62 témoignages écrits de témoins oculaires des événements d'Andijan hébergés dans le camp.
5. Les entretiens se sont déroulés selon un schéma commun et les mêmes questions ont été posées selon une séquence convenue aux personnes interrogées – seules ou en présence d'une personne en qui elles avaient confiance. Avant le début de chaque entretien, il a été expliqué à la personne interrogée quel était l'objet de la mission et son mandat et indiqué que les noms et les témoignages resteraient confidentiels.
6. Le présent rapport n'ambitionne pas de faire toute la lumière sur ce qui s'est passé à Andijan; son objectif est de relater le déroulement des événements tel qu'il se dégage des récits faits aux membres de la mission du HCR par les témoins interrogés au Kirghizistan. Le rapport, axé sur les allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme formulées dans ces récits, contient des recommandations quant à la nécessité de poursuivre les investigations.

7. Se fondant sur les résultats de la mission, la Haut-Commissaire a adressé au Président de l'Ouzbékistan une lettre en date du 23 juin 2005 dans laquelle elle demandait à nouveau l'ouverture d'une enquête internationale indépendante – pareille démarche étant considérée particulièrement importante vu que les informations reçues du Gouvernement ouzbek relatives aux événements d'Andijan diffèrent considérablement des récits faits aux membres de la mission du HCDH par des témoins oculaires.

I. LE PROCÈS ANTÉRIEUR AUX ÉVÉNEMENTS D'ANDIJAN

8. Des récits concordants de témoins oculaires ayant fui Andijan après les événements lient la manifestation du 13 mai 2005 au procès de 23 personnes ayant débuté le 11 février 2005.

9. Les personnes jugées (qualifiées d'hommes d'affaires dans le présent rapport), étaient engagées dans différents secteurs de production (alimentation, textiles et autres biens) et le négoce à Andijan. Elles employaient plusieurs milliers de personnes dans la région jusqu'à leur arrestation, dans le courant de l'été 2004.

10. Les membres de la mission ont interrogé 6 de ces 23 hommes d'affaires. Tous, de même que des parents et d'anciens employés des autres, ont dit aux membres de la mission que ces hommes d'affaires avaient été menacés à plusieurs reprises et été victimes d'agressions physiques, sexuelles et psychologiques au cours de leur détention avant jugement. Ils ont en outre indiqué avoir été contraints de signer des aveux. Il a de plus été affirmé qu'ils n'avaient eu qu'un accès très restreint à des services d'avocat et aux membres de leur famille pendant cette période. Il ressort des informations que les membres de la mission ont pu obtenir des défenseurs et de personnes ayant assisté au procès, que ledit procès avait été perçu comme inéquitable.

11. Selon les récits concordants de témoins oculaires, des manifestations se sont tenues quotidiennement devant le palais de justice pendant toute la durée du procès. Le nombre de manifestants serait passé de quelques centaines à plusieurs milliers vers la fin du procès.

II. LES ÉVÉNEMENTS DU 13 MAI 2005 À ANDIJAN

12. Deux incidents ont précédé la manifestation du 13 mai 2005 sur la place Babour, la principale d'Andijan: l'occupation par des personnes non identifiées de la prison d'Andijan, au cours de laquelle des prisonniers ont été libérés et, simultanément ou ultérieurement, l'occupation du siège de l'administration régionale (*khokimiyat*). Les membres de la mission du HCDH ont recueilli quelques rares informations limitées sur ces deux incidents. Des investigations plus poussées sur ces incidents s'imposent car ils semblent avoir influé sur les événements ultérieurs.

13. Selon le peu d'informations à la disposition des membres de la mission et les entretiens avec des personnes présentes à la prison dans la nuit du 12 mai, vers minuit des coups de feu ont été tirés dans la prison ou aux alentours, alors que les détenus dormaient. La plupart des témoins ont affirmé que les portes des cellules avaient été ouvertes soudainement, soit par des détenus, soit par des individus non identifiables en raison de l'obscurité. Les personnes libérées à cette occasion et interrogées ultérieurement ne se rappelaient pas s'il y avait des gardiens dans le couloir, mais plusieurs ont affirmé avoir vu des civils dans la prison. Selon des récits concordants, deux gardiens gisaient à proximité du portail d'entrée de la prison – morts ou

blessés. Ces éléments ne permettent pas de déterminer clairement si les prisonniers ont été libérés avec une aide venue de l'intérieur ou de l'extérieur.

14. Des témoins oculaires ont indiqué qu'ensuite une personne non identifiée présente dans la foule massée devant la prison avait proclamé que les prisonniers pouvaient revendiquer leurs droits en participant à un rassemblement sur la place principale. Un de ces témoins a entendu dire que le Président Karimov allait venir à Andijan. Selon des personnes interrogées, un groupe de prisonniers s'est dirigé à pied vers le centre de la ville, où il est arrivé à l'aube.

15. Selon certains récits, le siège de l'administration régionale aurait été occupé pendant ou après le déroulement des incidents susmentionnés. La mission n'a toutefois pu recueillir que peu d'informations sur la réalité de cet incident et de détails sur son déroulement ou ses protagonistes.

16. La majorité des entretiens auxquels ont procédé les membres de la mission donnent à penser qu'aucune information indiquant qu'un événement majeur allait se produire le 13 mai ne circulait alors, mais les témoignages de plusieurs personnes semblent indiquer qu'une rumeur annonçant la tenue d'une manifestation sur la place principale pourrait avoir été propagée, même si l'on ne dispose pas de renseignements sur l'objet de cette manifestation et l'identité de ses instigateurs. Un parent d'un des hommes d'affaires affirme avoir reçu le 12 mai un appel téléphonique anonyme lui annonçant qu'un rassemblement allait avoir lieu le lendemain sur la place principale et il a indiqué aux membres de la mission que plusieurs autres familles d'hommes d'affaires avaient reçu des appels téléphoniques analogues. Selon plusieurs récits, il a été annoncé à des enfants dans leur école que cette année l'année scolaire se terminerait le 12 mai et non pas le 25 comme d'habitude.

17. La grande majorité des personnes interrogées n'a appris que dans la matinée du 13 mai qu'un rassemblement allait avoir lieu sur la place principale, plusieurs affirmant avoir appris la nouvelle de cette manifestation sur le chemin du marché ou au marché. Les personnes interrogées ont affirmé que dès le petit matin du 13 mai il était évident que ce rassemblement allait constituer une occasion unique d'exprimer publiquement ses doléances. Selon des témoins oculaires, la manifestation du 13 mai doit être replacée dans le contexte des manifestations antérieures liées au procès des hommes d'affaires.

18. Parvenir jusqu'à la place n'allait toutefois pas sans difficulté. Nombre des personnes interrogées ont indiqué aux membres de la mission que des barrages routiers avaient été dressés dans un rayon de cinq kilomètres autour du centre et que la plupart étaient tenus par des policiers de la route et des soldats. Des véhicules blindés de transport de troupes se trouvaient à plusieurs de ces barrages. Selon des informations concordantes fournies à la mission, les automobiles n'étaient pas autorisées à franchir ces barrages routiers, tout du moins pas les plus proches de la place, mais plusieurs personnes interrogées ont dit n'avoir éprouvé aucune difficulté à se rendre à pied jusqu'à la place. Il a été dit aux membres de la mission que les agents des forces de sécurité présents aux barrages n'avaient pas signalé aux personnes souhaitant les franchir qu'elles couraient des risques en se rendant dans le centre de la ville en raison de problèmes de sécurité.

19. Selon plusieurs des personnes interrogées par les membres de la mission, dès 6 heures du matin un nombre appréciable de personnes («au moins une centaine», selon un témoin) étaient

rassemblées sur la place et d'autres arrivaient progressivement. Les personnes interrogées ont indiqué à la mission que selon leurs estimations vers 9 heures de 2 000 à 3 000 personnes se trouvaient sur la place. Un témoin oculaire a indiqué aux membres de la mission qu'au petit matin les gens discutaient entre eux de leurs sujets de préoccupation. Plus tard, un microphone et un haut-parleur avaient été installés sur la place, sur une estrade.

20. Plusieurs personnes ont indiqué qu'à partir d'environ 9 heures des coups de feu avaient commencé à être tirés à intervalles réguliers et que les tirs étaient allés en s'intensifiant jusque dans l'après-midi. La cause de ces tirs n'est pas claire. Plusieurs témoins ont dit aux membres de la mission du HCDH que toutes les heures ou toutes les deux heures, un véhicule blindé de transport de troupes suivi d'un camion rempli de soldats armés s'avancait vers la place et que leurs occupants ouvraient le feu sans discernement sur la foule. Les personnes interrogées ont souligné que l'intensité des tirs s'accroissait à chacune de ces incursions et qu'ils n'avaient pas été précédés de sommations. À partir de 9 heures, des morts ont commencé à être signalés.

21. Plusieurs témoins oculaires ont mentionné un incident, au cours duquel un enfant aurait été tué devant le siège de l'administration régionale et l'un d'entre eux a précisé que des personnes se trouvant dans la foule qui avaient assisté à cet homicide «voulaient tuer les soldats sur-le-champ, mais des civils armés s'étaient interposés». Un autre témoin a indiqué aux membres de la mission du HCDH que «les gens étaient si furieux que lorsqu'ils ont vu des membres des forces de sécurité, certains même en civil, ils les ont désarmés et les ont conduits à l'intérieur du siège de l'administration régionale, qui selon les indications fournies, avait été occupé plus tôt ce même jour.

22. Cet incident semble avoir été le premier d'une série de prises d'otages qui se serait poursuivie jusque dans l'après-midi, en réaction, selon les indications fournies, aux tirs répétés des forces de sécurité. Des témoins présents dans l'enceinte du siège de l'administration régionale ont dit aux membres de la mission avoir vu des blessés recevant des premiers soins sur le sol et indiqué avoir cru comprendre que le deuxième étage du siège était utilisé pour garder des otages capturés durant la journée en réaction aux tirs; ils n'ont toutefois pas eu accès audit étage. Certains de ces témoins ont vu des civils armés à l'intérieur de l'édifice.

23. Un témoin affirme avoir dénombré peu après midi de 30 à 50 personnes tuées par les tirs, alors que d'autres témoins ont avancé un chiffre deux fois plus élevé. Selon un témoin oculaire, dans les heures qui ont suivi, la foule n'a pas voulu quitter la place principale, malgré la peur qu'inspiraient les tirs de la matinée. Les personnes rassemblées, attendant l'hypothétique arrivée du Président Karimov, estimaient que c'était leur première voire dernière chance d'exprimer publiquement leurs doléances et leurs préoccupations concernant la situation du moment. En outre, le degré de mécontentement à l'égard des autorités locales était très fort et les personnes interrogées ont dit être restées sur la place dans la conviction qu'une fois le Président informé de la situation, elle s'améliorerait.

24. Entre 17 heures et 18 heures, la foule rassemblée sur la place a commencé à être la cible de tirs intenses provenant de trois côtés. Des témoins ont raconté que la foule avait tenté de quitter la place mais que toutes les issues étaient bloquées, sauf une, l'avenue Cholpon, au nord. Comme un témoin l'a indiqué à la mission: «J'ai soudain réalisé que nous nous trouvions dans une souricière». Plusieurs personnes ont indiqué aux membres de la mission que la place principale et les rues avoisinantes étaient alors noires de monde.

25. Selon le récit d'un témoin oculaire, la foule s'était divisée en un petit groupe d'environ 300 personnes et un grand groupe constitué en une colonne se composant en majorité de femmes et d'enfants concentrés dans son milieu. Le groupe et la colonne étaient précédés respectivement de 10 et 25 otages amenés du siège de l'administration régionale. Plusieurs témoins oculaires ont indiqué que les manifestants avaient placé des otages devant chacun des deux groupes en se disant que les soldats et les membres des forces de sécurité n'oseraient pas ouvrir le feu sur leurs collègues et des représentants des autorités. Les deux groupes ont reflué de la place en direction du nord vers le cinéma Cholpon. Quand le premier groupe a atteint le carrefour de l'avenue Cholpon et de la rue Parnovaia, à environ mi-chemin du cinéma, il a constaté que les rues transversales étaient bloquées par des bus. Plusieurs personnes ont indiqué aux membres de la mission du HCDH avec force détails et de manière concordante que c'est alors que les tirs les plus violents ont éclaté visant la foule de manifestants et les otages sans distinction aucune. Des tirs nourris provenaient du bout de l'avenue Cholpon, où étaient stationnés les véhicules blindés de transport de troupes, de soldats déployés sur les côtés de la rue et de tireurs isolés en position dans des maisons et des boutiques situées le long de la rue. Des témoins oculaires se sont dits convaincus d'être tombés dans une embuscade.

26. Des témoins oculaires présents dans le second groupe ont déclaré que des corps étaient entassés les uns sur les autres dans l'avenue Cholpon. Des gens cherchant à se mettre à l'abri des tirs passaient en courant sur ces corps. Un témoin de sexe féminin a dit qu'elle se dégoûtait d'avoir, sous l'empire de la peur, couru en piétinant des morts et des blessés. Les tirs semblent avoir gagné encore en violence au fur et à mesure du reflux des civils vers le nord. Selon des témoins oculaires, des gens essayaient de s'abriter derrière les arbres mais étaient la cible de tireurs isolés. Des témoins estiment que 200 à 700 personnes ont été tuées au plus fort des tirs. Aux dires d'un témoin «Les soldats tiraient sur toutes les personnes gisant sur le sol – blessées, mortes ou vivantes». Selon un autre témoin «Ils tiraient sur tout ce qui bougeait ou levait la tête».

27. Plusieurs des personnes interrogées ont indiqué que les fuyards avaient fini par trouver une issue en s'engageant dans la rue Baynal Minal, étroite et au sol accidenté. Selon plusieurs témoins, un millier de personnes se sont enfuies par cette rue pendant la fusillade.

28. Deux témoins oculaires affirment que des soldats ont alors descendu l'avenue Cholpon en achevant des blessés. Les récits de ces mêmes témoins confirment que des véhicules blindés de transport de troupes roulaient sur les morts et les blessés jonchant le sol. Dans le courant de la journée, des rumeurs ont circulé selon lesquelles les blessés qui avaient été acheminés à l'hôpital y étaient abattus. Un témoin oculaire blessé transporté à l'hôpital a corroboré ces dires.

29. Plusieurs des personnes interrogées par les membres de la mission du HCDH ont affirmé qu'une bonne partie des soldats vus dans la journée étaient très vraisemblablement étrangers à Andijan et même à la région. De nombreux témoins ont indiqué qu'il s'agissait de membres des forces spéciales (spetsnaz) et plusieurs ont affirmé que ces soldats étaient beaucoup plus grands que ceux que l'on voyait quotidiennement en ville et avaient une couleur de peau différente. L'hypothèse implicite semble être que des soldats d'Andijan n'auraient pas ouvert le feu sur leurs concitoyens. De nombreux témoins ont indiqué avoir vu des personnes armées portant des vêtements civils sous lesquels on distinguait un uniforme militaire et dont plusieurs avaient été aperçues dans la foule rassemblée sur la place principale.

30. Les personnes interrogées ont indiqué que le groupe ayant réussi à s'échapper par la rue Baynal Minal était parvenu au village frontalier de Teshik-Tash au bout de plus de 10 heures de marche. Des témoins ont dit aux membres de la mission que des soldats y attendaient déjà ce groupe. Plus de 10 membres de ce groupe, en majorité des femmes, ainsi que deux habitants du village, auraient été tués en tentant de forcer un barrage routier. Ce groupe a essayé à plusieurs reprises de franchir la frontière après l'avoir atteinte. Quelques hommes auraient traversé la rivière, tandis que les autres membres du groupe ont fini par être autorisés à traverser le pont pour se rendre au Kirghizistan à l'issue de négociations avec les gardes frontière.

31. La mission du HCDH a été dans l'incapacité de recueillir des informations sur ce qui s'est passé à Andijan après les événements du 13 mai 2005, car les personnes interrogées se trouvent depuis ce jour au Kirghizistan.

32. Le déroulement des événements et le nombre total de morts varient selon les sources. Le Procureur général de l'Ouzbékistan affirme que le total des personnes tuées se monte à 173, alors que selon d'autres sources le véritable nombre de morts est bien plus élevé. Ainsi, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) estime que ce nombre serait compris entre 300 et 500 et, selon des informations recueillies par le HCDH, au début de la matinée du 14 mai 2005, quelque 400 cadavres étaient entassés autour de l'école n° 15 en face du cinéma Cholpon. Le HCDH a en outre obtenu des informations indiquant que les employés de la morgue d'Andijan auraient été contraints de falsifier les registres de décès. Ces estimations très divergentes confirment la nécessité d'investigations indépendantes visant à établir les faits et circonstances de cette tuerie.

III. LA SITUATION DES DEMANDEURS D'ASILE OUZBEKS

33. Après avoir séjourné pendant trois semaines dans un camp situé tout près de la frontière entre le Kirghizistan et l'Ouzbékistan, suite aux appels adressés par le HCR – s'inquiétant de leur sécurité – les personnes ayant fui Andijan ont été transportées plus loin en territoire kirghize et ces Ouzbeks sont depuis enregistrés en tant que demandeurs d'asile auprès des autorités kirghizes.

34. Le 9 juin 2005, les autorités kirghizes ont séparé 16 demandeurs d'asile ouzbeks du reste du groupe et les ont transférés au centre de détention de Jalalabad, en réponse à une demande d'extradition adressée par le Procureur général de l'Ouzbékistan, selon lequel lesdites personnes étaient des criminels. Quatre d'entre elles ont été renvoyées le même jour en Ouzbékistan, à l'insu du HCR, et sont à présent sans doute détenues par les autorités ouzbèkes. Aucun organisme international n'a pu avoir accès à ces quatre personnes. Quelques jours plus tard, les 12 demandeurs d'asile restants ont été transférés de Jalalabad à un centre de détention de plus grande taille, à Osh, via le territoire de l'Ouzbékistan – ce qui a mis les représentants du HCR dans l'impossibilité d'escorter ces personnes pendant la totalité du trajet.

35. Dans la soirée du 16 juin 2005, 17 autres demandeurs d'asile ont été retirés du camp, là encore en réponse à une demande d'extradition émanant du Procureur général de l'Ouzbékistan, pour être transférés d'abord au centre de détention de Jalalabad puis à Osh, via le territoire ouzbek à nouveau. Le HCR a reçu des informations indiquant que Procureur général de l'Ouzbékistan a adressé une nouvelle demande d'extradition visant plus de 100 personnes.

36. Depuis le renvoi de quatre demandeurs d'asile en Ouzbékistan et le transfert de 29 autres du camp vers des centres de détention, les demandeurs d'asile demeurés dans le camp éprouvent de vives inquiétudes au sujet de leur sort.

37. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire pour les réfugiés ont appelé conjointement le Gouvernement kirghize à ne plus renvoyer de demandeurs d'asile ouzbeks avant que le processus de détermination de leur statut n'ait été mené à son terme en conformité avec les normes internationales.

IV. LES NORMES INTERNATIONALES ET LES ÉVÉNEMENTS D'ANDIJAN

38. Les droits fondamentaux de l'être humain doivent être respectés en temps de paix comme en temps de conflit. Alors que le droit international reconnaît aux États le droit de prendre des mesures pour maintenir ou rétablir leur autorité et la légalité et l'ordre ou pour défendre leur intégrité territoriale, il exige d'eux que les mesures prises soient compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire.

A. Cadre juridique international: instruments relatifs aux droits de l'homme et autres obligations

39. L'Ouzbékistan a ratifié six des sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Ouzbékistan est en outre partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Ouzbékistan est en outre tenu de veiller au respect et à l'application des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août-7 septembre 1990). Ces principes exigent des responsables de l'application des lois de suivre certaines règles pour maintenir la sécurité publique et la paix sociale tout en protégeant et en préservant le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne.

B. Évaluation de la situation en Ouzbékistan par les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme

41. L'Ouzbékistan fait l'objet d'un examen par la Commission des droits de l'homme au titre de la procédure confidentielle instituée en application des résolutions 1503 (XLVIII) et 2003/3 du Conseil économique et social, en vertu de laquelle la Commission examine les situations de pays faisant apparaître un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a nommé un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan.

42. Les principaux sujets de préoccupation pertinents identifiés par les organes des Nations Unies mis en place en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission peuvent se récapituler comme suit: violations du droit à la vie, en particulier exécution de condamnés à mort malgré les demandes de mesures provisoires adressées par le Comité des droits de l'homme; violation du principe d'interdiction de la torture, en particulier recours systématique et généralisé à la torture, grand nombre de condamnations prononcées sur la base d'aveux arrachés sous la torture et recours aux critères du nombre d'affaires élucidées pour la promotion du personnel chargé de l'application des lois; violation des dispositions relatives à un procès équitable, en particulier absence d'accès à un conseil juridique, manque d'indépendance de l'appareil judiciaire et non-respect du principe d'égalité des armes entre la défense et l'accusation; absence de définition de l'expression «acte terroriste»; violation de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de la presse et des médias, de la liberté d'association et de la liberté religieuse.

C. Violations des obligations internationales

43. S'ajoutant à la violation des dispositions législatives nationales, en particulier de l'article 24 de la Constitution, le massacre d'un grand nombre de personnes, dont des femmes et des enfants, et le fait d'avoir achevé des blessés constitueraient, si avérés, une violation massive de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

44. L'Ouzbékistan étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son gouvernement doit en tout temps et en toute circonstance veiller au respect des droits non susceptibles de dérogation, énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, en particulier: le droit d'être protégé contre la privation arbitraire du droit à la vie; le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il doit en outre s'abstenir de toute mesure discriminatoire.

45. En tuant par balle des manifestants, les membres des forces armées et de sécurité ont violé plusieurs dispositions des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, à savoir: les paragraphes 4 et 5 a) à d) des dispositions générales; les paragraphes 9 et 10 des dispositions spéciales, en conjonction avec les paragraphes 12 à 14.

46. En particulier, le paragraphe 9 des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois énonce des restrictions importantes à l'usage d'armes à feu contre des personnes – lequel n'est possible que dans certaines circonstances spéciales, à savoir: en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité. Le paragraphe 9 autorise l'usage des armes à feu «seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs» et, quoi qu'il en soit, «ils ne recourent intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines».

47. Le déroulement des événements d'Andijan, tel qu'exposé plus haut, semble indiquer que ces mesures de restrictions n'ont pas été respectées. Les membres des forces armées et de sécurité semblent avoir fait un usage aveugle et hors de proportion de la force et être allés bien au-delà de la légitime défense ou de toute intention légitime de rétablir l'ordre. Les récits mentionnés plus haut indiquent en outre que ces actes n'ont pas été commis par ces forces dans le souci de défendre ou protéger la vie de tiers (otages), puisqu'elles semblent avoir ouvert le feu sans discernement sur la foule, dans laquelle se trouvaient et des manifestants et des otages.

48. Les manifestants ne semblent de surcroît pas avoir fait peser de menace directe qui aurait justifié le massacre de centaines de personnes. De l'avis des personnes interrogées, les actes des forces armées et des forces de sécurité ont été commis moins dans le souci de rétablir l'ordre et de reprendre les prisonniers qui s'étaient évadés de la prison qu'aux fins de tuer autant de personnes que possible, y compris des femmes et des enfants.

49. Il est particulièrement dérangeant de constater que les membres des forces armées et de sécurité semblent ne pas avoir essayé d'utiliser des moyens non violents avant de faire usage d'armes à feu, ne pas avoir annoncé clairement leur intention de faire usage d'armes à feu et ne pas avoir fait preuve de retenue dans l'usage de ces armes.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

50. Les entretiens auxquels ont procédé les membres de la mission ont permis de recueillir des éléments probants, solides, concordants et crédibles permettant d'étayer les conclusions suivantes:

a) Le 13 mai 2005, de graves violations des droits de l'homme, du droit à la vie principalement, ont été commises par des soldats et des membres des forces de sécurité de l'Ouzbékistan. Il n'est pas exclu – en se fondant sur le récit des témoins oculaires interrogés – que ces incidents puissent être qualifiés de tuerie à grande échelle;

b) La manifestation de la place Babour était une expression publique de mécontentement au sujet du procès de 23 hommes d'affaires, dont l'arrestation avait occasionné des difficultés financières et personnelles à la population d'Andijan et des environs;

c) Bien que les événements survenus aux premières heures du 13 mai 2005 puissent avoir gravement menacé la légalité et l'ordre, les membres des forces armées semblent n'avoir pris aucune mesure pour protéger la vie et n'avoir pas averti les gens de ne pas se rassembler sur la place Babour;

d) Les membres des forces armées et de sécurité n'ont pas essayé de recourir à des moyens non violents avant de faire usage de leurs armes à feu, n'ont pas indiqué clairement leur intention d'ouvrir le feu et n'ont pas fait preuve de retenue dans l'usage de ces armes, contrairement aux dispositions des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

e) Il n'a pas été possible d'établir la véracité des informations sur les conditions dans lesquelles le siège de l'administration régionale aurait été occupé et les responsables de cette occupation et sur les circonstances dans lesquelles la prison aurait été occupée et des prisonniers auraient été libérés; une enquête globale s'impose donc pour éclaircir ces points.

B. Recommandations

51. Il est nécessaire de créer rapidement une commission d'enquête internationale dotée de fonds et ressources adéquates. Cette commission aurait pour mandat d'enquêter sur toutes violations graves des droits de l'homme commises durant les événements qui se sont déroulés à Andijan du 12 au 14 mai 2005 et les événements connexes, ainsi que d'établir les faits et les circonstances entourant ces violations et, dans la mesure du possible, l'identité des responsables de ces événements. Cela suppose également d'enquêter afin de déterminer si le procès des 23 hommes d'affaires a été mené dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La commission se composerait d'experts de médecine légale et de balistique, ainsi que de spécialistes de l'examen des scènes de crime.

Elle devrait bénéficier de l'entière coopération du Gouvernement ouzbek. Elle serait dotée des moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, en particulier, devrait bénéficier de garanties concernant sa liberté de circulation, la liberté d'accès à tous les lieux pertinents et à tous les documents pertinents, la liberté de rencontrer et d'interroger, dans la confidentialité et l'anonymat, toutes les personnes détentrices d'informations considérées nécessaires par la commission, et l'adoption par le Gouvernement de dispositions adaptées en matière de sécurité en faveur du personnel et des documents – sans restriction à la liberté de mouvement –, ainsi que de garanties concernant la sécurité et la sûreté des victimes et des témoins coopérant avec la commission. La commission serait priée de recommander toute nouvelle action lui apparaissant nécessaire.

52. Compte tenu des informations divergentes quant au nombre de personnes tuées, l'enquête devrait en outre avoir pour objet de déterminer ce qu'il est advenu des cadavres des victimes. Il est en outre nécessaire de retrouver d'urgence la trace des personnes disparues. Des efforts de regroupement familial s'imposent également en faveur des survivants.

53. Il convient d'établir avec soin dans le cadre d'investigations ultérieures les responsabilités, y compris pénales, et l'identité des personnes qui ont occupé la prison et d'autres édifices publics ou porté atteinte à des agents de l'État.

54. Le Gouvernement ouzbek devrait s'attacher à indemniser convenablement les familles des victimes et les personnes dont les biens ont été détruits ou endommagés au cours des événements.

55. Il est aussi urgent que nécessaire de surseoir à l'expulsion vers l'Ouzbékistan des demandeurs d'asile et témoins oculaires ouzbeks des événements d'Andijan, qui courent le risque d'être torturés en cas de rapatriement. Comme le HCR l'a déjà indiqué, les Ouzbeks auxquels a été reconnu le statut de réfugié ou demandeurs d'asile se trouvant au Kirghizistan ont besoin d'être réinstallés d'urgence dans un pays tiers et il a pris des

dispositions dans ce sens. La communauté internationale devrait assumer cette responsabilité, sous la conduite du HCR.

56. La communauté internationale doit avoir accès aux quatre demandeurs d'asile qui ont été extradés du Kirghizistan en Ouzbékistan.

57. Eu égard aux violations systématiques des droits de l'homme en Ouzbékistan, telles qu'elles ressortent des observations des organes des Nations Unies créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des recommandations formulées par les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, la communauté internationale souhaitera peut-être également déterminer s'il y a lieu de créer un mécanisme public de la Commission des droits de l'homme, en nommant un rapporteur spécial de pays ou un expert indépendant ayant pour mandat de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale sur les progrès accomplis concernant la mise en œuvre effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme, leur mise en pratique à l'échelon national et le respect de l'état de droit en Ouzbékistan.
